

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 153-
2014, AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DÉFINITIONS AINSI QUE LES EXIGENCES
DOCUMENTAIRES À L'ÉGARD D'UN PUIS
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de Lantier a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 153-2014, entré en vigueur le 19 février 2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé de la MRC les Laurentides no. 166-2000, certaines définitions se retrouvant à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats no. 153-2014 doivent concorder avec le document complémentaire de ce même schéma ;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection sous la responsabilité du Ministère du développement durable, de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques est récemment entré en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a adopté, le 8 juin 2015, le projet de règlement numéro 164-2015 amendant le règlement sur les permis et certificats 153-2014, afin de modifier certaines définitions ainsi que les exigences documentaires à l'égard d'un puits d'alimentation en eau potable et porte le numéro 2015.06.116 du livre des délibérations ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement numéro 164-2015, le 27 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 164-2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du règlement 164-2015 a été dûment donné à une séance tenue le 27 juin 2015;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a adopté, le 13 juillet 2015, le règlement numéro 164-2015 sur les permis et certificats 153-2014, afin de modifier certaines définitions ainsi que les exigences documentaires à l'égard d'un puits d'alimentation en eau potable et porte le numéro 2015.07.139 du livre des délibérations ;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2015 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 1.4 « *Terminologie* » du règlement est modifié par le **remplacement** des définitions « *agrandissement* » et « *lac* » :

3.1 La définition de « *agrandissement* » est **remplacé** par le texte suivant : « *Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.* » ;

3.2 La définition de « *lac* » est **remplacé** par le texte suivant : « *Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.* ».

ARTICLE 3 L'article 6.2.9 est modifié par le **remplacement** du titre, le texte se lisant désormais comme suit : « *Réalisation d'une installation septique* ». Le texte est modifié par le remplacement du premier paragraphe du deuxième alinéa, le texte se lisant désormais comme suit :

« *un plan, à l'échelle d'au moins 1 :50, de l'installation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de tout autre dispositif se rapportant au fonctionnement des installations septiques.* ».

ARTICLE 4 L'article 6.2.12 est ajouté. Le titre de l'article se lit comme suit : « *Réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable* ». Le texte de l'article se lit comme suit :

« *La demande, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée d'un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'un terrain ou d'un lot dérogoire, et indiquant :*

1. *les limites du terrain ;*
2. *les bâtiments existants ou projetés ;*
3. *l'emplacement actuel ou projeté de tout puits ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées se trouvant sur le terrain et sur les terrains limitrophes ;*
4. *l'emplacement des installations d'élevage, des ouvrages voués à l'entreposage et le stockage de déjections animales ainsi que des terres en culture ;*
5. *la localisation et la largeur de la bande riveraine et, le cas échéant, l'emplacement de la ligne des hautes eaux ;*
6. *les distances entre tous les éléments précédents.*

La demande doit aussi être accompagnée des documents suivants :

7. les informations à l'égard de l'ouvrage de captage des eaux souterraines projeté, soit :

- a) le nom du responsable de la réalisation des travaux et son numéro d'enregistrement auprès de la Régie du bâtiment du Québec ;
- b) le type de puits ;
- c) le débit anticipé ;
- d) un descriptif de la méthodologie de travail ainsi que les mesures de protection de l'environnement qui seront prises lors de la réalisation des travaux ;

8. une attestation d'un ingénieur, d'un technologue ou de celui qui a réalisé les travaux confirmant la conformité de l'installation à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ;

9. l'engagement écrit du requérant à remettre à la municipalité, au plus tard 30 jours après l'exécution des travaux, une attestation d'un ingénieur, d'un technologue ou de celui qui a réalisé les travaux confirmant que ceux-ci ait été exécutés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire. ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : 13 juillet 2015

Par la résolution numéro : 2015.07.139

Original signé

RICHARD FORGET
MAIRE

Original signé

BENOIT CHARBONNEAU
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Benoit Charbonneau, gma
directeur général et secrétaire-trésorier

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de présentation : 27 juin 2015

Numéro de résolution : 2015.06.130

Date de l'adoption du 1^{er} Projet règlement : 8 juin 2015

Numéro de résolution : 2015.06.116

Date de l'assemblée de consultation publique : 27 juin 2015

Date de l'adoption du règlement : 13 juillet 2015

Numéro de résolution : 2015.07.139

Date d'émission de l'avis de conformité de la MRC (entrée en vigueur): 20 août 2015

Date de publication : 9 septembre 2015